

# BULLETIN D'INFORMATION SUR LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS



Réf. : Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3)

Sujet : Encadrement applicable à la vente d'accessoires de cannabis au Québec

BULLETIN 5

## CONTEXTE

Le présent bulletin d'information est un document comportant certaines précisions sur la manière dont le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) applique la Loi encadrant le cannabis (ci-après la « LEC »).

En cas de divergence entre la législation, tant fédérale que provinciale, et le présent bulletin d'information, la législation prévaut.

## CANNABIS VISÉ PAR LA LEC

À l'exception du chapitre IV, qui concerne les restrictions de l'usage du cannabis dans certains lieux, la LEC ne s'applique ni au cannabis dont la production et la possession pour des fins médicales sont régies en vertu de la réglementation fédérale ni au chanvre industriel également régi par le gouvernement fédéral. Toutefois, la LEC s'applique aux produits de cannabidiol (CBD) provenant du chanvre, puisque le CBD et les produits contenant du CBD (dont l'huile de cannabis ou l'huile de chanvre contenant du CBD) sont assujettis à toutes les règles et exigences s'appliquant au cannabis en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16) et du Règlement sur le cannabis (DORS/2018-144).

## DÉFINITIONS

Pour l'application de la loi, les termes « cannabis » et « accessoire » ont le sens que leur donne la Loi sur le cannabis et le règlement sur le cannabis.

## CANNABIS

- plante de cannabis;
- toute partie d'une plante de cannabis, notamment les phytocannabinoïdes produits par cette plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe si cette partie a subi un traitement

quelconque, à l'exception des parties visées à l'annexe 2 de la Loi sur le cannabis, à savoir une graine stérile d'une plante de cannabis, une tige mature sans branches, feuilles, fleurs, ou graines d'une telle plante, des fibres obtenues d'une telle tige ou une racine ou toute partie de la racine d'une telle plante;

- toute substance ou mélange de substances contenant, y compris superficiellement, toute partie d'une telle plante;
- une substance qui est identique à tout phytocannabinoïde produit par une telle plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe comment cette substance a été obtenue.

## ACCESSOIRE

- toute chose présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis, notamment les papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs, les vaporisateurs, les broyeurs à cannabis, les nettoyeurs pour les pipes ou les bongs, les pochettes pour le cannabis ou les joints;
- toute chose réputée présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis, c'est-à-dire une chose qui est généralement utilisée pour la consommation de cannabis et qui est vendue au même point de vente que le cannabis.

## VENTE D'ACCESSOIRES

- La Société québécoise du cannabis n'est pas la seule pouvant effectuer la vente d'accessoires. Elle est toutefois la seule à pouvoir le faire au moyen d'Internet. Il est à noter que les commerces qui vendent des accessoires de cannabis doivent respecter les règles relatives à la vente au détail des accessoires du tabac prévues dans la Loi concernant la lutte contre le tabagisme.
- Les accessoires de cannabis vendus par la SQDC ou par tout autre détaillant d'accessoires ne peuvent comporter aucune saveur ni aucun arôme (ex. : papier à rouler à saveur de fruit).

## ÉTALAGE

- L'exploitant d'un commerce, autre que la SQDC, qui vend des accessoires de cannabis ne peut étaler ces accessoires à la vue du public. Par exemple, l'étalage d'un bong ou de papiers à rouler est interdit. Il y a toutefois des exceptions

à cette règle, notamment pour les points de vente de tabac spécialisé reconnus par le ministre et les points de vente spécialisés en cigarette électronique qui respectent certaines conditions précises. Ces endroits ne peuvent admettre des mineurs et doivent s'assurer que l'étalage ne puisse être visible de l'extérieur.

- L'exploitant d'une boutique d'accessoires de cannabis peut donc sortir ou présenter à la vue du public les produits uniquement à la demande d'un consommateur.

## PROMOTION, PUBLICITÉ ET EMBALLAGE

L'ensemble des règles relatives à la promotion, à la publicité et à l'emballage du cannabis prévus à la Loi encadrant le cannabis sont applicables aux accessoires. (Voir le bulletin d'information numéro 3 relatif à la promotion, à la publicité et à l'emballage).

### POUR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CANNABIS

Pour de l'information relative aux produits de cannabis qui peuvent être vendus au Québec, se référer au bulletin d'information numéro 1.

Pour de l'information relative à la vente, à la possession, à l'usage et à la culture à des fins personnelles de cannabis au Québec, se référer au bulletin d'information numéro 2.

Pour de l'information relative à l'étalage, à la promotion, à la publicité ou à l'emballage du cannabis au Québec, se référer au bulletin d'information numéro 3.

Pour de l'information relative à la production, à la recherche, au transport, à l'entreposage du cannabis et à d'autres règles d'intérêt pour l'industrie, se référer au bulletin d'information numéro 4.

**Québec.ca/cannabis**

**Ligne sans frais : 1 877 416-8222**

Dépôt légal  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021  
ISSN 2562-9859

Le présent bulletin constitue un outil de vulgarisation juridique. Il ne remplace aucunement le texte de loi qui prévaut. Le lecteur doit se référer directement à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme afin de connaître toutes les dispositions applicables, plusieurs dispositions n'étant pas présentées dans ce bulletin.

© Gouvernement du Québec, 2021